



Directives pour des stratégies de médiation tenant compte de la problématique hommes-femmes



Nations Unies
Département des Affaires Politiques
DIPLOMATIE . PRÉVENTION . ACTION

© 2017 Nations Unies

Tous droits réservés dans le monde entier

En 2013, alors que peu de processus de médiation officiels avaient inclus de manière efficace des femmes, le Département des affaires politiques (DAP) du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies a élaboré un programme d'enseignement fondé sur des entretiens menés avec 30 médiateurs et a lancé une série de séminaires de haut niveau sur la prise en compte de la problématique hommes-femmes dans la médiation. Organisés par les Gouvernements norvégien et finlandais et leurs partenaires d'exécution respectifs, l'Institut international de recherches sur la paix à Oslo et la Crisis Management Initiative, les séminaires ont fourni un cadre propice à la recherche d'autres moyens de concevoir des processus de paix plus efficaces et plus inclusifs. Les présentes Directives s'appuient sur les documents et les notes d'orientation des séminaires ainsi que sur les informations de retour communiquées par les participants aux séminaires et par les spécialistes de haut niveau en matière de médiation, dont des envoyés des Nations Unies et des membres de l'Équipe de médiateurs de réserve des Nations Unies. Le Département des affaires politiques remercie ces partenaires pour leur appui et pour le soutien financier accordé par ses donateurs par le biais de son appel pluriannuel.

Département des affaires politiques
du Secrétariat de l'Organisation
des Nations Unies

**Directives sur le genre
et des stratégies de médiation
inclusives**



● Coordonnateur de publication : Poursan Ghaffarpour/ONUN
● Conception et maquette : Jinita Shah, Eugene Papa/ONUN

● Numéro de travail : 16-11675

● Impression : ONUN, Section des services de publication/Nairobi, ISO 14001:2004-Certifié

Table des matières

I. Introduction	5
Le genre, une médiation inclusive et une paix durable	7
II. Cadres normatifs internationaux relatifs aux femmes, à la paix et à la sécurité	10
III. Préparation de la médiation	14
Préparation	14
Analyse des conflits intégrant les sexes/spécificités	14
Consultations, stratégies d'association et partenariats stratégiques	15
Cohérence, coordination et complémentarité	16
IV. Conception d'un processus	20
Conception d'un processus inclusif	20
Participation multivoie	21
Renforcement des capacités	23
V. Accords de médiation : une optique de genre sur les questions de fond	26
Un libellé sexospécifique dans les accords de cessez-le-feu et les accords de paix	26
Arrangements en matière de sécurité	29
Participation politique et partage du pouvoir	33
Constitutions	35
Mise en œuvre des accords de paix	39
VI. Conclusion	43





Partie I :
Introduction



I. Introduction

L'Article 33 de la Charte des Nations Unies définit la médiation comme un moyen de règlement pacifique des différendsⁱ. Il s'agit d'un processus consistant pour une tierce partie à aider, avec leur consentement, deux ou plusieurs parties à prévenir, gérer ou régler un conflit en les aidant à élaborer un accord mutuellement acceptable. La médiation, qui s'est avérée être un outil efficace dans les conflits tant entre les États qu'à l'intérieur des États, est une entreprise volontaire dont la portée varie, qui parfois traite d'un problème spécifique dans le but de contenir ou de gérer un conflit et parfois embrasse un large éventail de questions dans le cadre d'un processus de paix global. De tels processus offrent aux États et aux sociétés une occasion cruciale de remodeler leurs paysages politique, sécuritaire et socio-économique afin de jeter les bases d'une paix durable.

La résolution 1325 du Conseil de sécurité sur les femmes, la paix et la sécurité, adoptée en 2000, a été la première résolution à associer les femmes à la paix et à la sécurité, reconnaissant que les conflits armés ont une incidence différente sur les femmes et les filles et sur les hommes et les garçons. L'agenda de la résolution 1325, impulsée par les organisations de base et par les femmes vivant en temps de guerre et œuvrant pour la paix, reconnaît le rôle et les contributions des femmes en temps de guerre et dans le rétablissement de la paix, ainsi que leur droit fondamental à participer aux négociations de paix. La participation des groupes de la société civile dirigés par des femmes et la nécessité de répondre aux besoins différents des femmes et des hommes dans les activités de secours et de relèvement et les efforts déployés après un conflit étaient les principaux facteurs qui motivaient les partisans de la résolution.

Les 15 années qui ont suivi, sept autres résolutions du Conseil de sécurité des Nations Unies et trois résolutions de l'Assemblée générale ont appelé à une participation plus forte et plus effective des femmes dans les processus de médiation des conflits; à l'inclusion d'experts sur les questions de genre dans tous les efforts de rétablissement de la paix; à la prise en compte des besoins et des préoccupations spécifiques des femmes et des filles; et à la prévention des violences sexuelles en période de conflit. Toutefois, la participation des femmes aux processus de médiation et la prise en compte des sexes dans les accords de paix ne se sont améliorées que progressivement, démontrant la nécessité de redoubler d'efforts pour combler le fossé entre les engagements mondiaux et régionaux ambitieux et le vécu des femmes dans les situations de conflit et les processus de paixⁱⁱ.

i Les présentes directives s'appuient sur les Directives des Nations Unies pour une médiation efficace (2012).

ii Voir le rapport du Groupe indépendant de haut niveau chargé d'étudier les opérations de paix des Nations Unies et à l'issue de l'examen du dispositif de consolidation de la paix de l'Organisation des Nations Unies et de l'étude mondiale sur l'application de la résolution 1325 du Conseil de sécurité 1325 (2000), tous publiés en 2015.

Les *Directives pour une médiation efficace (2012)* définissent « l'ouverture du processus à toutes les parties prenantes » comme la façon dont les points de vue et les besoins des parties au conflit et des autres parties prenantes sont présentés et pris en compte dans la médiation et les résultats qui en découlent. La médiation inclusive repose sur l'hypothèse selon laquelle la consolidation d'une paix durable nécessite l'intégration des diverses perspectives sociétales, celles des parties au conflit et celles des autres parties prenantes, dans le processus de paix. Les processus inclusifs fourniront plusieurs points d'entrée et divers mécanismes de participation. Des groupes cibles plus larges accroissent la possibilité de cerner et de corriger les causes profondes des conflits et de s'assurer que les besoins des personnes touchées par le conflit sont satisfaits. Un processus inclusif, toutefois, n'implique pas que toutes les parties prenantes puissent participer directement aux négociations officielles; il facilitera plutôt une interaction structurée entre les parties au conflit et les autres parties prenantes afin d'inclure plusieurs points de vue dans le processus de médiation.

L'appel à l'inclusion dans les processus de médiation ne concerne pas uniquement les femmes, mais s'applique plutôt aux identités minoritaires sociales, démographiques, religieuses et régionales ainsi qu'aux jeunes, aux organisations de la société civile et aux organisations professionnelles structurées. Face à la demande croissante de compétences spécifiques dans ce domaine de la part des acteurs de la médiation et de la communauté internationale plus large, les présentes Directives du DAP sur le genre et des stratégies de médiation inclusives sont toutefois axées sur la place réservée aux femmes dans l'ouverture du processus à toutes les parties prenantes.

Dans cette optique, les Directives visent à renforcer les capacités de médiation tenant compte des sexospécificités aux niveaux international, régional et national et à favoriser la mise en place de processus de médiation plus consultatifs par la promotion tant de la participation effective des femmes que des dimensions sexospécifiques dans la conception et la teneur des accords de paix. Elles donnent un aperçu des cadres normatifs pertinents et des modalités de participation des femmes aux processus de médiation au sein d'équipes de médiateurs, de délégations des parties au conflit et d'organisations de la société civile. Elles offrent également des outils et des stratégies concrètes aux médiateurs et à leurs équipes qui s'emploient à préparer et concevoir des stratégies de médiation intégrant les sexospécificités, ainsi que des recommandations sur des dispositions spécifiques pour les femmes au sein des accords de paix.

Les Directives se veulent utiles pour les envoyés de l'ONU, les médiateurs de haut niveau et leurs équipes engagées dans des processus de paix officiels ou qui l'envisagent; les partenaires de l'ONU dans les initiatives de médiation, notamment les représentants d'organisations régionales, les États Membres et les organisations de la société civile; ainsi que, de manière plus cruciale, les parties au conflit. Elles reconnaissent que la médiation est une entreprise complexe, dont les résultats dépendront de facteurs aussi nombreux que différents, notamment la conjoncture régionale et internationale; que tous les conflits ne se prêtent pas à la

médiation; et que, les médiateurs peuvent certes avoir toute latitude pour formuler des propositions de forme, mais le champ d'application des recommandations de fond varie et peut évoluer au fil du tempsⁱⁱⁱ.

Le genre, une médiation inclusive et une paix durable

Le genre renvoie aux attributs sociaux, aux difficultés et aux potentialités associées au fait d'être un homme ou une femme, ainsi qu'aux relations entre les hommes et les femmes. Celles-ci se construisent et s'acquièrent par le biais de la socialisation; elles s'inscrivent dans un contexte, à un moment donné, et elles évoluent. Le genre affecte les relations de pouvoir dans une société et détermine ce qui est attendu, autorisé et valorisé en une femme ou un homme dans un contexte donné. Une approche prenant en compte les réalités culturelles revêt une importance toute particulière lorsque l'on vise à promouvoir la participation effective des femmes dans un processus de paix, sachant que les relations entre les sexes sont perçues différemment selon les cultures.

Les femmes et les filles jouent des rôles variés lors de conflits violents. Les femmes peuvent être des combattantes ou dispenser des services aux combattants, ou elles peuvent être des agents de consolidation de la paix pour favoriser le règlement des conflits dans leurs communautés. Lorsque les hommes sont absents, blessés ou tués, les femmes jouent le rôle de soutiens de famille, prennent les décisions et prennent une part plus active dans la vie publique. Les femmes dirigeantes peuvent également être des agents de la paix efficaces au niveau communautaire. Et pourtant, les femmes et les filles tendent, d'abord et avant tout, à être considérées comme des victimes de la violence, car elles constituent la majorité des personnes déplacées et des réfugiés dans le monde et sont exposées à des sévices physiques graves, notamment des violences sexuelles liées aux conflits. S'il est hautement important d'accorder une attention à leurs besoins en se fondant sur les droits, le rôle actif que les femmes jouent dans les situations de conflit ne doit pas pour autant être éclipsé.

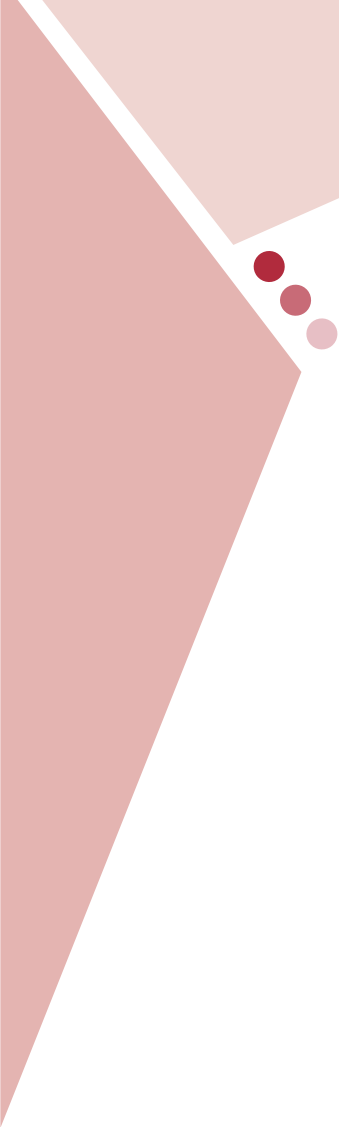
Les dynamiques du conflit modifient généralement les relations entre les sexes, positivement comme négativement. En temps de guerre, les femmes peuvent jouer des rôles sociaux et politiques différents; de nouvelles possibilités de leadership et de prise de décisions au sein de leurs communautés s'ouvrent ainsi à elles quand les hommes sont absents, mobilisés dans le conflit armé ou quand ils le fuient. Leur aptitude à mobiliser des groupes cibles et à plaider auprès des combattants pour mettre fin à la violence se trouve ainsi renforcée. Le rôle et la participation des jeunes femmes doivent également être reconnus. Si ces dernières font souvent partie de mouvements exigeant le changement, elles tendent toutefois à être exclues des processus de paix et de transition, qui, si tant est qu'ils associent des femmes, mobilisent généralement des dirigeantes plus âgées et disposant d'un réseau plus solide.

iii Voir les Directives des Nations Unies pour une médiation efficace (2012)

Les présentes Directives partent du principe que les stratégies de médiation qui associent systématiquement les femmes, et de manière plus large, la société civile, sont susceptibles de générer une large appropriation nationale, d'appuyer un règlement négocié et d'aboutir à une paix plus durable. Faisant fond sur un corpus d'études et de méthodes élaboré dans le cadre de la résolution 1325 du Conseil de sécurité^{iv}, elles énoncent que :

- La participation des femmes peut élargir l'éventail des groupes cibles nationaux engagés dans un processus de paix, en renforçant sa légitimité et sa crédibilité.
- Les points de vue des femmes apportent une lecture différente des causes et des conséquences du conflit, générant des propositions plus complètes et potentiellement ciblées en vue du règlement de ce conflit.
- Les accords de paix qui répondent aux besoins spécifiques des femmes et des filles, des hommes et des garçons, contribuent à une paix durable.

iv Notamment Nilsson, D., « Anchoring the Peace: Civil Society Actors in Peace Accord and Durable Peace » (2011) dans *International Interactions: Empirical and Theoretical Research dans International Relations*, 38:2; Paffenholz, T., "Results on Women and Gender", Briefing Paper. (2015) Centre sur les conflits, le développement et la consolidation de la paix et Institut de hautes études internationales et du développement, Genève, [http: /Graduateinstitute.ch](http://Graduateinstitute.ch); et *l'Étude mondiale sur l'application de la résolution 1325* (2000) du Conseil de sécurité.



Partie II :
**Cadres normatifs
internationaux relatifs
aux femmes, à la paix
et à la sécurité**

II. Cadres normatifs internationaux relatifs aux femmes, à la paix et à la sécurité

Les médiateurs agissent dans le cadre du consentement des parties aux négociations et – dans de nombreux processus formels, mais pas dans tous – du ou des mandat(s) que leur confère l'entité qui les nomme. L'action des médiateurs de l'ONU est régie par la Charte des Nations Unies, les résolutions pertinentes du Conseil de sécurité et de l'Assemblée générale et les statuts et règlements de l'Organisation, les conventions internationales et régionales, ainsi que le droit international humanitaire, le droit pénal international et le droit international des droits de l'homme applicables dans une situation donnée.

Huit résolutions du Conseil de sécurité définissent le cadre dans lequel l'ONU et les États Membres promeuvent le programme pour les femmes, la paix et la sécurité. Elles peuvent être classées dans deux catégories. Quatre résolutions sur les femmes, la paix et la sécurité promeuvent la participation active et effective des femmes au rétablissement et à la consolidation de la paix. La résolution fondamentale 1325 (2000) du Conseil de sécurité reconnaît les effets des conflits sur les femmes et le rôle des femmes dans la prévention et le règlement des conflits et appelle à la participation sur un pied d'égalité des femmes aux efforts de rétablissement de la paix. Les résolutions adoptées par la suite prient notamment les médiateurs de faire en sorte que les femmes et les organisations de femmes de la société civile soient effectivement représentées dans les processus de paix et les institutions et d'assurer une protection et un financement adéquats de leurs besoins. Les résolutions établissent également un mécanisme de suivi et de rapports réguliers sur l'application de la résolution 1325 du Conseil de sécurité et préconisent un rôle actif des hauts dirigeants des Nations Unies et une plus grande responsabilisation^v. Trois résolutions de l'Assemblée générale prenant en compte la nécessité de renforcer le rôle de la médiation dans le règlement pacifique des différends, la prévention et le règlement des conflits renvoient à ces quatre résolutions tendant à approuver la nécessité d'inscrire la médiation dans le programme pour les femmes, la paix et la sécurité^{vi}.

Le deuxième groupe de quatre résolutions, à commencer par l'adoption, en 2008, de la résolution 1820 du Conseil de sécurité, vise à prévenir la violence sexuelle en période de conflit et à y remédier^{vii}. La résolution 1820 reconnaît que les violences sexuelles liées au conflit, lorsqu'elles sont utilisées comme une méthode ou une tactique de guerre, peuvent constituer une menace pour la paix et la

v S/RES/1325 (2000), S/RES/1889 (2009), S/RES/2122 (2013) et S/RES/2242 (2015); ainsi que A/RES/65/283 (2011), A/RES/68/303 (2014) et A/RES/70/304 (2016).

vi Il existe d'autres cadres et programmes généraux relatifs aux femmes, à la paix et à la sécurité, tels que ceux adoptés par les organisations régionales (voir, par exemple, celui de l'Union africaine, disponible à l'adresse <http://www.un.org/en/africa/osaa/pdf/pubs/2016womenpeacesecurity-auc.pdf>), ainsi que des instruments relatifs aux droits de l'homme comme le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes. Au niveau national, 64 pays ont adopté des Plans d'action nationaux sur la résolution 1325 (2000) du Conseil de sécurité, à compter de novembre 2016.

vii S/RES/1820 (2008), S/RES/1888 (2009), S/RES/1960 (2010) et S/RES/2106 (2013).

sécurité internationales et, selon le contexte, un crime de guerre, un crime contre l'humanité ou un acte de génocide. Des résolutions ultérieures ont demandé : la nomination d'un Représentant spécial du Secrétaire général pour jouer un rôle ciblé prépondérant de l'ONU sur cette question et le déploiement de conseillers pour la protection des femmes dans des situations de mission; des mécanismes de responsabilisation et une expertise judiciaire; des dispositions relatives au suivi et à l'établissement de rapports. En 2012, le Département des affaires politiques a publié le Guide à l'usage des médiateurs sur la prise en considération de la violence sexuelle liée aux conflits dans les accords de cessez-le-feu et les accords de paix, qui fera l'objet de renvois dans les présentes directives^{viii}.

Des organisations régionales et sous-régionales, telles que l'Union africaine, l'Union européenne, l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe et la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest ont adopté des programmes ou des plans d'action propres à chaque région pour intégrer les engagements énoncés dans la résolution 1325 (2000) dans les instruments et les programmes juridiques et politiques continentaux, régionaux et nationaux et mettre en place des mécanismes de présentation de rapports annuels sur l'autonomisation et l'égalité des femmes.

Lorsque le droit international et les autres normes sont respectés, la légitimité d'un processus de paix s'en trouve renforcée, et il est ainsi possible de mobiliser un appui international pour sa mise en œuvre. En vertu du droit international humanitaire, les Conventions de Genève étendent les mesures de protection spécifiques aux femmes dans les situations de conflit armé^{ix}. En vertu du droit des droits de l'homme, en particulier du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, toutes les formes d'esclavage, de torture ou de traitements inhumains ou dégradants ainsi que le droit d'être libre de ces violences sont explicitement dénoncés.

La Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes interdit la discrimination et le traitement humiliant fondé sur le sexe. Deux recommandations de la Convention fournissent des directives spéciales sur l'application de mesures temporaires spéciales pour promouvoir la participation des femmes (recommandation 25) et sur le rôle des femmes dans la prévention des conflits, et en situation de conflit et d'après conflit (recommandation 30)^x.

viii Ces directives destinées aux médiateurs ont été élaborées à partir de documents établis lors du Colloque interinstitutions de haut niveau des Nations Unies intitulé « Violence sexuelle liée aux conflits et négociations de paix : application de la résolution 1820 du Conseil de sécurité » et ont été produites avec l'appui financier obtenu dans le cadre de la Campagne des Nations Unies contre la violence sexuelle en temps de conflit.

ix Plus précisément, l'article 27 de la Convention de Genève (IV) du 12 août 1949, l'article 76 (1) du Protocole additionnel I et l'article 4 (2) du Protocole additionnel (II) aux Conventions de Genève adopté en 1977.

x Voir CEDAW/C/GC/25 et CEDAW/C/GC/30.

Conseils sur les principaux engagements de l'ONU sur le genre et une médiation inclusive

Les médiateurs et leurs équipes devraient :

- Utiliser les cadres normatifs et juridiques (y compris les cadres régionaux et nationaux pertinents) pour promouvoir la **participation effective des femmes** dans le règlement pacifique des différends, en particulier dans les processus de médiation officielle des conflits.
- Élaborer des **stratégies concrètes sur le genre et la médiation** et leur allouer les ressources requises pour accroître de manière significative, la participation des femmes, en particulier à un haut niveau, dans les négociations de paix officielles.
- Fournir, dès le départ, une **expertise sur le genre et l'inclusion** à tous les processus de médiation.
- Faire participer **les parties aux conflits armés** au dialogue afin d'obtenir des engagements assortis de délais en vue de mettre fin à tous les actes de violences sexuelles liées au conflit, conformément au droit international.
- Mener, dans le cadre des initiatives de rétablissement de la paix, **des consultations systématiques avec la société civile**, les organisations des femmes et les personnes ayant survécu à des violences sexuelles.
- Encourager les parties à renforcer **la participation politique des femmes** (élues et nommées), notamment par le biais de la promotion de mesures temporaires spéciales, telles que des quotas, le cas échéant.
- Encourager l'incorporation **d'un libellé et de dispositions sexospécifiques** dans tous les accords de cessez-le-feu et les accords de paix.



Partie III : **Préparation de la médiation**

III. Préparation de la médiation

Préparation

La stratégie à suivre pour assurer un processus de médiation efficace prend en compte la spécificité du conflit; ses causes et sa dynamique; les positions, les intérêts et la logique des parties; les besoins de la société en général; et la conjoncture régionale et internationale, qui conditionneront la viabilité des efforts de médiation. La préparation de la médiation dépend à la fois des connaissances et des compétences personnelles d'un médiateur, épaulé par une équipe de spécialistes compétente et soudée, ainsi que de l'appui politique, financier et administratif nécessaire que lui apportent l'entité ou les entités dont il relève. Elle permet au médiateur d'orienter, de gérer et de suivre le processus et contribue à renforcer l'aptitude des parties au conflit et des autres parties prenantes à parvenir à un accord négocié, à gérer les attentes et à mobiliser le soutien (notamment parmi les acteurs internationaux) pour la phase de mise en œuvre.

Les entités ayant conféré les mandats et les médiateurs peuvent envoyer un signal fort aux parties au conflit lorsqu'ils font preuve d'ouverture à toutes les parties prenantes dans la composition de leurs équipes d'appui à la médiation et que cela se reflète dans leurs actions. Lors de la sélection et de la préparation des médiateurs et des équipes d'appui à la médiation, les options suivantes devraient être envisagées :

- Nommer des femmes en tant que médiatrices en chef.
- Rechercher la parité des sexes dans l'équipe d'appui à la médiation.
- S'assurer que tous les membres de l'équipe ont une bonne compréhension des aspects sexospécifiques de leurs domaines d'expertise thématiques ou géographiques.
- Inclure des spécialistes sur le genre et la médiation dans l'équipe de médiation ou faire appel à des experts externes.
- Organiser des ateliers contextuels sur le genre et l'inclusion à l'intention de l'équipe de médiation au début du processus de médiation et lorsque des questions particulières du conflit sont négociées.

Analyse des conflits intégrant les sexospécificités

L'analyse des conflits intégrant les sexospécificités est une première étape essentielle vers un processus de médiation sensible au genre. L'analyse des conflits consiste en l'étude systématique des structures, des parties prenantes et de la dynamique du conflit afin de mieux appréhender les causes, les facteurs déclencheurs et les forces à l'œuvre dans un conflit violent ou dans l'édification de la paix. Il convient d'appliquer des démarches sexospécifiques tout au long du processus d'analyse du conflit. L'analyse doit aller au-delà de la documentation des

pratiques de discrimination, d'exclusion et des effets des conflits sur les femmes et évaluer la dynamique sous-jacente (la dynamique du pouvoir politique et économique entre les hommes et les femmes au sein d'une société) et ses liens avec la paix et la sécurité. Elle doit également aider à cerner les possibilités et les capacités en matière de rétablissement de la paix.

Les relations entre les hommes et les femmes sont à la jonction avec de nombreux autres éléments de clivage social, comme la classe, la race, l'origine ethnique, la situation géographique, l'inégalité économique et l'accès aux ressources. La violence sexuelle et sexiste contre les femmes ou les hommes peut déclencher de violentes réactions de défense ou des actes de vengeance, par exemple lorsque des groupes armés commettent systématiquement des actes de violence sexuelle contre des groupes particuliers, engendrant ainsi un cycle de violence. L'analyse devrait également évaluer dans quelle mesure l'influence (informelle) des femmes peut avoir augmenté lorsqu'elles assument des rôles de leadership social et politique dans leurs communautés en l'absence des hommes du fait du conflit armé.

Consultations, stratégies d'association et partenariats stratégiques

Les équipes de médiation chargées de traiter une vaste gamme de questions doivent s'entretenir avec un large éventail de parties prenantes pour saisir la dynamique de la situation et les perspectives contribuant à l'établissement d'un contexte de conflit. Il y a lieu d'impliquer les acteurs locaux et communautaires, notamment les groupes de femmes, dans ce processus. En consultation avec les femmes dirigeantes et leurs organisations, les médiateurs devraient élaborer une stratégie de sensibilisation / d'implication des acteurs de la diplomatie informelle au début du processus de médiation afin de susciter une large adhésion en faveur d'une solution de médiation du conflit.

Les femmes jouent de nombreux rôles différents dans une situation de conflit – en tant que combattantes; partisans, mères, sœurs ou épouses des combattants; propriétaires d'entreprises, enseignantes, politiciennes, etc. – et peuvent être mises à contribution sur de nombreux aspects d'un conflit en dehors de leurs propres besoins (immédiats). Outre l'inclusion des femmes à part entière dans le processus, il est important d'évaluer comment ces dernières ont été impliquées dans la prévention et le règlement des conflits au sein de leurs sociétés et de réfléchir à la manière d'intégrer ces expériences au sein d'un processus de paix. Les équipes de médiation se doivent de solliciter l'avis de groupes et de réseaux de femmes et de consulter des spécialistes en genre pour obtenir des conseils sur la façon de sensibiliser convenablement aux traditions coutumières et religieuses. Ces éclairages permettront d'avoir une vue plus large de la situation et amèneront les médiateurs à être mieux à même d'envisager d'autres propositions pour régler le conflit.

Plus généralement, les organisations de la société civile, notamment les groupes de femmes, peuvent jouer un rôle crucial en apportant un surcroît de légitimité au processus de paix et en rehaussant sa qualité^{xi}. Comme on ne saurait présumer que les parties au conflit sont toujours supposées représenter les intérêts de l'ensemble de la population, les organisations de la société civile actives dans la phase de consolidation de la paix pourraient bien constituer des ressources importantes. Cependant, celles-ci, qui ne sont pas par définition représentatives des femmes, peuvent également être intransigeantes et partiales envers les parties au conflit ou peuvent refuser de mettre fin au conflit par la médiation. Il est conseillé aux médiateurs d'engager des consultations avec les organisations de la société civile dès le départ. Alors que dans certains contextes extrêmement violents, un cessez-le-feu peut devoir prendre la forme d'un arrangement provisoire exclusif avant qu'il ne soit possible d'étendre le processus pour inclure d'autres acteurs, il restera encore à accepter une démarche soucieuse d'égalité entre les sexes. Des efforts de médiation impliquant uniquement des groupes armés risquent de donner à penser que la violence est récompensée et peuvent provoquer un ressentiment dans d'autres secteurs de la société ou, de manière perverse, encourager d'autres parties à recourir à des moyens violents pour obtenir une place à la table des négociations.

Les processus de médiation inclusifs rendent invariablement les choses plus complexes et nécessitent une planification minutieuse afin de s'assurer que les ressources adéquates sont en place pour mener de vastes consultations dès le début de la médiation. Les équipes de médiation devraient répertorier les contraintes logistiques, sécuritaires et financières, entre autres, qui empêchent les acteurs de participer, en sachant que celles-ci seront souvent de nature différente pour les femmes.

Cohérence, coordination et complémentarité

Dans les efforts internationaux de médiation des conflits, les entités des Nations Unies, les organisations régionales ou les États Membres qui formulent le mandat confié au médiateur ou financent le processus de médiation peuvent fortement influencer ce processus. Il tend à y avoir une plus grande cohérence lorsque les différentes méthodes de médiation et les divers acteurs de celle-ci appuient l'action du médiateur en chef. Le nombre croissant et la diversité des acteurs intervenant pour promouvoir l'ouverture à toutes les parties prenantes et l'égalité des sexes dans les processus de paix font qu'il est à la fois capital, mais difficile, d'assurer la coordination des activités de médiation et leur appui; il est possible d'accroître la complémentarité en répartissant clairement les tâches selon les avantages comparatifs des acteurs de la médiation intervenant à divers niveaux.

xi « Organisation de la société civile » est un terme large qui englobe les organisations non gouvernementales, les organismes de bienfaisance, les fiducies, les fondations, les groupes de défense d'intérêts ainsi que les associations nationales et internationales.

La cohérence, la coordination et la complémentarité concernent également les aspects du processus liés à l'inclusion des femmes, tels que la conduite de consultations avec des organisations de femmes et d'autres acteurs de la diplomatie informelle ainsi que le renforcement des capacités de médiation avec les partenaires nationaux respectifs. Des stratégies de partenariat conjoint ainsi que des formations et des conseils en vue de disposer d'experts sur le genre et la médiation inclusive peuvent tous s'avérer utiles.

Des femmes lobbyistes pour la paix, souvent avec l'appui de réseaux mondiaux de sensibilisation, peuvent grandement contribuer à faciliter l'ouverture du processus à toutes les parties prenantes en proposant d'autres démarches possibles et en demandant aux acteurs de la médiation et aux parties au conflit de rendre des comptes. Une stratégie associant activement les femmes lobbyistes pour la paix peut permettre aux médiateurs et à leurs équipes de chercher ensemble des solutions plus souples et plus novatrices pour améliorer la participation effective des femmes, notamment dans certains cas, en appuyant un médiateur par une action de communication directe auprès des parties.

Les bonnes pratiques montrent que les forums des « groupes de contact internationaux » ou des « amis de la médiation », composés d'États Membres et d'acteurs internationaux et régionaux compétents, peuvent jouer un rôle important dans la mobilisation et la coordination des efforts visant à promouvoir une participation effective des femmes. Ces groupes pourraient également envisager de fournir un financement allant expressément aux organisations de la société civile dans les situations de conflit et d'après conflit, et aux organisations de femmes en particulier, comme le préconisent les résolutions du Conseil de sécurité relatives aux femmes, à la paix et à la sécurité^{xii}.

xii SCR 2122 (2013) OP7b et SCR 2242 (2015) OP3.

Conseils sur la préparation de la médiation

Les entités de médiation, les médiateurs et leur équipe devraient :

- Choisir un **médiateur** ayant les connaissances, les compétences et l'expérience pour gérer le conflit; il conviendrait de rechercher et d'envisager les candidates lors de la sélection des médiateurs en chef.
- Être stratégique dans la composition d'une **équipe d'appui à la médiation**; s'employer à atteindre la parité entre les sexes, inclure des experts des questions de genre et garantir ou inculquer, au besoin, une expertise en matière d'égalité entre les sexes dans la médiation parmi tous les membres de l'équipe par le biais d'ateliers de formation et de documents d'orientation.
- **Analyser les conflits en intégrant les dimensions sexospécifiques** et évaluer régulièrement le déroulement de la médiation en vue d'aménager si nécessaire les stratégies adoptées, en :
 - Évaluant l'**impact différencié** du conflit armé sur les hommes et les femmes et en reconnaissant que la **dynamique du genre** crée des occasions et des défis uniques en matière de rétablissement de la paix.
 - Analysant les nombreux et **différents rôles des femmes** dans les
 - conflits (de combattante à agent de la paix) et examinant les types de connaissances, d'informations et de réseaux qu'elles peuvent offrir.
- Étudiant la manière dont **les cadres normatifs et les contextes**
- **culturels**, la position du pays sur les cadres normatifs internationaux/régionaux et nationaux et les bonnes pratiques régionales peuvent aider le médiateur à promouvoir la médiation inclusive.
- Se préparer à faire face à une **opposition aux approches de médiation inclusive**, par exemple évaluer comment la culture ou les traditions locales affectent les possibilités de participation des femmes aux processus de médiation.
- Assurer un **soutien politique et financier** constant en faveur de la participation effective des femmes au processus de médiation, par exemple par le biais de mécanismes de coordination entre les acteurs internationaux. Tenir compte des contraintes pesant sur la participation des femmes, telles que la nécessité d'une escorte, les obligations familiales, les heures de réunions et la sécurité, etc.
- Reconnaître le rôle des **groupes de contact internationaux** dans la mobilisation et la coordination des efforts menés pour promouvoir la participation effective des femmes et appeler ces groupes à harmoniser les efforts visant à renforcer les capacités des organisations de femmes de la société civile et à fournir des fonds spécifiques pour leur appui.



Partie IV : **Conception d'un processus**

IV. Conception d'un processus

Conception d'un processus inclusif

Les termes « conception d'un processus de médiation » renvoient à la formulation d'un plan/d'une stratégie sur l'approche et l'organisation de la médiation, afin de faciliter le succès du règlement ou de la gestion d'un conflit. Un processus inclusif offre de meilleures chances de cerner et d'attaquer les causes profondes d'un conflit et de s'assurer ainsi que l'on pourra répondre aux besoins des franges de la population qui sont touchées par le conflit. Il peut également renforcer l'appropriation nationale, impliquer les collectivités qui ont subi les effets du conflit et les autres couches de la société qui doivent œuvrer pour un avenir de paix.

La conception d'un processus inclusif crée plusieurs points d'appui et divers mécanismes de participation. Elle passe par une sensibilisation systématique pour intégrer les points de vue des parties au conflit et des autres parties prenantes, en particulier des femmes, et pour créer de nouveaux groupes cibles pour la paix. L'urgence de parvenir à un accord de cessez-le-feu initial peut, toutefois, dans certains cas, se solder par une participation limitée au tout début d'un processus. La recherche d'un équilibre entre l'impératif humanitaire consistant à mettre fin aux tueries et les exigences des parties au conflit ainsi que les engagements normatifs représente une tâche complexe pour les médiateurs.

Les médiateurs doivent faire comprendre aux parties au conflit l'intérêt d'une large participation des femmes. Ils doivent, toutefois, reconnaître que les parties au conflit décideront dans une large mesure qui doit participer, quand et comment. Les médiateurs peuvent néanmoins encourager les parties au conflit à inclure des femmes occupant des hauts postes dans leurs délégations et à organiser des consultations régulières avec les représentantes des femmes, par exemple en :

- Engageant les parties au conflit à inclure au moins un tiers des représentants de femmes occupant de hauts postes dans leurs délégations chargées des négociations.
- Envisageant les options possibles, comme l'octroi aux parties au conflit de sièges supplémentaires à la table des négociations qui seront pourvus par des femmes.
- Aidant les parties au conflit à organiser régulièrement des consultations avec leurs groupes cibles, notamment les représentantes de femmes.

Garantir l'égalité d'accès au financement, l'espace, la facilitation et la sécurité pour les délégués des parties au conflit qui sont des femmes, ainsi que pour les femmes qui participent aux processus dits de la deuxième voie, contribuera encore plus à favoriser une participation plus efficace de ces dernières. Les menaces pesant sur la sécurité physique des femmes constituent un obstacle majeur pour ces

dernières, et il importe que cette question soit attentivement examinée par l'équipe de médiation. Les options envisageables sont les suivantes :

- Assurer la protection physique des femmes déléguées engagées dans des pourparlers officiels, mais aussi des femmes participant au dialogue et à des réunions techniques.
- Organiser des structures de soutien, comme la garde d'enfants et d'autres coûts connexes, afin de permettre aux femmes déléguées d'assister à toutes les séances, et planifier les réunions à des heures qui facilitent une participation maximale des femmes.
- Permettre aux femmes déléguées de participer aux formations et de se rencontrer séparément ou entre les différentes parties afin de déterminer les priorités et les intérêts communs et d'élaborer des stratégies les concernant.
- Fournir un financement égal (par exemple pour les billets d'avion, l'hôtel, les repas et les faux frais) aux représentants des parties, indépendamment de leur sexe.

Participation multivoie

La médiation devient plus complexe lorsque la base de consultation s'élargit ou lorsqu'il est fait appel à plusieurs instances pour obtenir la participation des acteurs à différents niveaux. Les médiateurs peuvent être amenés à gérer la tension qui risque de se manifester entre les impératifs d'ouverture et un règlement rapide du conflit. En outre, il peut être difficile de faire participer des groupes d'intérêts dont les contours sont flous ou qui n'ont pas de direction clairement établie, par exemple les mouvements sociaux, les jeunes et les groupes de femmes, qui ne sont pas des groupes cibles organisés sous forme de partis politiques ou de mouvements armés. Cela donne toute son importance au recensement des parties prenantes, ainsi qu'à la planification et à la gestion du processus.

Les dirigeantes et les représentantes de la société civile jouent divers rôles dans un processus de médiation : elles peuvent être membres des délégations des parties, conseillères techniques, observatrices, membres de comités spéciaux pour conseiller le médiateur ou les délégués sur un processus de diplomatie informelle distinct, mais lié. Elles peuvent encore former leur propre groupement influençant un processus de médiation. Il est conseillé aux médiateurs et aux parties au conflit de réfléchir activement aux différentes options de représentation des femmes dans les processus multivoies, ces options sont notamment les suivantes :

- Convoquer un comité consultatif des femmes auprès du médiateur pour s'assurer que les voix des femmes se fassent entendre et qu'elles soient invitées à apporter une contribution au médiateur.

- Créer des espaces de dialogue et de négociation pour permettre aux groupes de femmes de la société civile sous-représentés dans les pourparlers officiels de communiquer avec les parties au conflit ainsi qu'avec les médiateurs et leurs équipes.
- Lancer des forums de la société civile réunissant des représentants de syndicats, d'entreprises, de groupes des droits de l'homme, d'organisations féminines, d'institutions religieuses, de groupes autochtones, entre autres, pour donner au grand public la possibilité de faire entendre sa voix et d'être associé au processus de médiation et tenter de répondre à leurs préoccupations.
- Créer des liens avec des initiatives de paix nationales/locales qui sont communément sollicitées pour régler les différends et promouvoir le dialogue, la confiance et la paix dans les communautés.
- Identifier, dès le début du processus de médiation, des dirigeantes et des organisations de femmes pour être membres des organes d'application du futur accord de paix ou pour appuyer et promouvoir sa mise en œuvre équitable.

Les femmes et leurs organisations peuvent avoir des affiliations politiques distinctes, qui reflètent les divisions au sein de leur société. En réfléchissant à la question de savoir quelles représentantes des femmes impliquer dans un processus multivoie, les médiateurs et les parties au conflit voudront donc évaluer qui leurs organisations représentent et quels peuvent être leurs intérêts particuliers et leurs contributions au processus de médiation. Des procédures de sélection transparentes et cohérentes, sans lesquelles on court le risque que les dissensions ne s'avivent, sont essentielles pour renforcer la légitimité d'une médiation multivoie. Il conviendrait d'examiner minutieusement :

- Les critères de sélection (politiques, démographiques, géographiques, etc.).
- Les modes de sélection (auto sélection, désignation, élection, etc.).
- La responsabilité de la sélection (acteurs internes, acteurs externes ou les deux).
- Les modalités de participation (directe, indirecte, observateur, etc.).

Grâce à la sensibilisation des femmes et de la société dans son ensemble, il est possible d'accroître l'appui aux efforts de médiation et de faire en sorte que davantage de voix représentatives de différents groupes cibles se fassent entendre. Cela peut à son tour aider les parties au conflit et les médiateurs à renforcer l'adhésion et à créer un sentiment d'appropriation du processus, et à obtenir des accords plus solides et plus durables. L'élaboration d'une stratégie de communication à double sens (à savoir, informer la société en général sur le

déroulement de la médiation et solliciter des suggestions pour examen à la table des négociations) contribue notablement à bâtir la confiance. On pourrait ainsi discuter avec les femmes de l'absence réelle ou perçue de sécurité et, partant, de s'assurer que l'accord de paix prenne dûment en compte leurs besoins et leurs points de vue.

Renforcement des capacités

Les parties au conflit et les autres parties prenantes peuvent nécessiter des conseils et une assistance pour renforcer leur capacité de négociation. Une assistance technique peut également s'avérer nécessaire pour mobiliser un soutien national et international à la mise en œuvre. Les équipes de médiation devront peut-être identifier des partenaires au début du processus afin de contribuer à renforcer l'aptitude des organisations féminines et des autres organisations de la société civile de participer efficacement au processus. Cette assistance technique peut permettre de donner aux organisations de femmes de la société civile un espace, les amener à développer leurs réseaux et un programme conjoint pour faire bouger les choses et des stratégies de négociation.

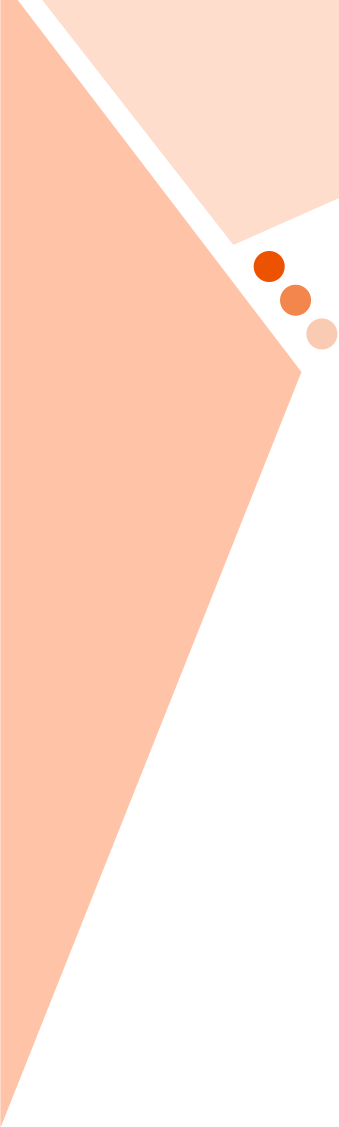
Lorsque la situation le permettra, les médiateurs devraient également, de concert avec les parties, créer un espace pour les femmes déléguées. Les options envisageables sont les suivantes :

- Dispenser des formations sur la négociation et les questions de fond et fournir des conseils d'experts internationaux et des échanges s'appuyant sur différentes situations de conflit pour leur permettre de participer de manière efficace aux pourparlers de paix (notamment des modules d'initiation aux démarches de la médiation internationale et à la terminologie de l'ONU).
- Aider les différents groupes de femmes à former des coalitions avec de larges groupes cibles pour créer des plateformes et des programmes communs à présenter aux parties au conflit, aux médiateurs et aux observateurs.
- Solliciter l'élaboration de position par des femmes et d'autres groupes de la société civile sur les sujets de négociation et prévoir dans l'ordre du jour le temps nécessaire pour l'examen de ces contributions par les équipes de négociation.
- Faciliter des rencontres régulières entre les dirigeantes et les dirigeants des parties au conflit, ainsi qu'avec le médiateur et l'équipe de médiation, pour examiner les questions inscrites à l'ordre du jour et susciter une plus grande volonté politique en faveur de la participation des femmes sur un pied d'égalité.
- Aider les femmes à surmonter des défis particuliers, notamment le besoin de fonds supplémentaires pour faciliter l'accompagnement; faciliter l'obtention de visas, et l'accès à l'information.

Conseils sur la conception du processus

Les médiateurs et leurs équipes devraient collaborer avec les parties au conflit pour :

- Concevoir des **processus de médiation inclusifs** comportant plusieurs points d'entrée et divers mécanismes concernant la participation afin de prendre en compte les points de vue des parties au conflit et des autres parties prenantes, notamment des femmes.
- **Recenser les organisations de la société civile**, en particulier les groupes de femmes, afin de les associer aux initiatives de diplomatie informelle, et élaborer une stratégie d'engagement dès le début de la médiation, en faisant intervenir des acteurs tels que des représentants de syndicats, d'entreprises, de groupes de droits de l'homme, d'organisations des femmes, d'institutions religieuses et de groupes autochtones.
- Examiner toutes les **possibilités** d'associer les femmes et la société civile au processus de médiation, par exemple comme membres officiels des délégations, spécialistes techniques, observatrices, déléguées dans les consultations dites de la deuxième et de la troisième voies, ou faciliter l'accès des parties au conflit au processus de paix.
- Favoriser la **participation effective** des femmes en leur créant un espace et en fournissant des conseils techniques, au besoin, pour que les femmes puissent renforcer leurs capacités et leurs réseaux et élaborer leur propre programme pour faire bouger les choses.
- Faciliter des **rencontres régulières** entre les dirigeantes et les dirigeants des parties au conflit pour examiner les questions et mobiliser une plus grande volonté politique en faveur de la participation des femmes sur un pied d'égalité.
- Recenser et traiter les **problèmes de sécurité, de logistique et de transport ainsi que les contraintes financières** qui limitent la participation des femmes à un processus de médiation.
- Mener systématiquement des consultations avec les femmes dans toutes les sociétés et les **sensibiliser** pour accroître l'appui.
- Prévoir l'inclusion des femmes dans le **dispositif de mise en œuvre** de l'accord de paix et examiner le rôle qu'elles peuvent jouer en concevant les mécanismes de contrôle et de règlement des différends (voir la section sur la mise en œuvre des accords de paix).



Partie V :
Accords de médiation :
une optique de genre
sur les questions
de fond

V. Accords de médiation : une optique de genre sur les questions de fond

Un libellé sexospécifique dans les accords de cessez-le-feu et les accords de paix

Les accords de paix visent à mettre fin à la violence et à établir un cadre pour conduire à une transition vers la paix en s'attaquant directement aux causes du conflit, notamment par la mise en place de nouveaux mécanismes ou d'institutions par le biais de processus démocratiques. Au cours d'un processus de médiation, différents types d'accords sont conclus. Certains, comme ceux qui établissent un cessez-le-feu ou arrêtent la nature des pourparlers, sont de portée limitée et répondent à un problème spécifique afin de contenir ou de gérer un conflit. Les accords de paix globaux, en revanche, traitent un large éventail de questions, parmi lesquelles un accord de cessez-le-feu pourrait être un élément constitutif^{xiii}.

Les caractéristiques du processus et la teneur de l'accord déterminent la viabilité d'un accord de paix, laquelle est généralement fondée sur plusieurs éléments combinés : la détermination politique des parties; le degré d'adhésion de la population; la mesure dans laquelle les racines du conflit ont été extirpées; le soutien international qu'il peut recueillir et maintenir; et l'existence de mécanismes de gestion des pressions qui s'exercent au stade de la mise en œuvre.

Le paragraphe 8 de la résolution 1325 (2000) du Conseil de sécurité demande à tous les intéressés, lors de la négociation et de la mise en œuvre d'accords de paix, d'adopter une démarche axée sur le genre, en particulier :

- De tenir compte des besoins particuliers des femmes et des petites filles lors du rapatriement et de la réinstallation et en vue du relèvement, de la réinsertion et de la reconstruction après les conflits;
- D'adopter des mesures venant appuyer les initiatives de paix prises par des groupes locaux de femmes ainsi que les processus locaux de règlement des différends et faisant participer les femmes à tous les mécanismes de mise en œuvre des accords de paix;
- D'adopter des mesures garantissant la protection et le respect des droits fondamentaux des femmes et des petites filles, en particulier dans les domaines de la constitution, du système électoral, de la police et du système judiciaire.

xiii Aux fins de collecte annuelle des données sur les femmes, la paix et la sécurité, le Département des affaires politiques de l'ONU englobe, sous les termes « accords de paix » : la cessation des hostilités, les accords de cessez-le-feu, les accords-cadres et les accords de paix globaux signés par au moins deux parties à un conflit, et ayant pour objet de mettre fin au conflit, de prévenir un conflit ou de faire évoluer un conflit violent pour qu'il puisse être traité de façon plus constructive.

Il y a lieu d'aborder clairement les dimensions sexospécifiques des questions de fond, dans la mesure où les accords de paix « neutres du point de vue du genre » ou « insensibles au genre »^{xiv} se révèlent préjudiciables aux besoins des femmes en matière de sécurité et de consolidation de la paix. Les femmes doivent être considérées comme des acteurs et des agents, pas uniquement comme des victimes ou des personnes ayant des besoins spécifiques. Les accords doivent prévoir des modalités claires en matière de genre pour la mise en œuvre, le suivi et le règlement des différends, qui permettent de régler les désaccords risquant de survenir au stade de la mise en œuvre, ainsi que des dispositions en faveur de l'implication active des femmes dans ceux-ci.

La connaissance détaillée des notions, des principes et des institutions culturels, traditionnels ou religieux est essentielle, car il y a de fortes chances pour qu'ils soient pertinents dans le cadre d'une approche sexospécifique appropriée. Les accords devraient s'appuyer sur ces éléments constitutifs ainsi que sur d'autres sources, telles que le cadre légal d'un pays ou les normes internationales, pour promouvoir les droits des femmes et les préoccupations relatives aux femmes.

Si dans nombre de processus, les médiateurs peuvent influencer la rédaction des accords, en engageant les parties au conflit à inclure un libellé sexospécifique dès le départ, l'équipe de médiation devrait également être prête à répondre aux doutes ou à la résistance des parties. Lorsque l'inclusion de dispositions sexospécifiques dans les accords de cessez-le-feu ou dans les accords de paix s'avère trop difficile, les médiateurs devraient envisager de suggérer des « accroches » pour plus tard, comme des références dans le préambule aux résolutions pertinentes de l'ONU sur les femmes, la paix et la sécurité, au droit international humanitaire ou au droit international des droits de l'homme pertinent, à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes ou à d'autres cadres pertinents dans le contexte du conflit particulier.

xiv Les accords ne tenant pas compte des sexospécificités ne font aucunement mention de l'impact différencié des conflits sur les femmes et les hommes et formulent des recommandations relatives à la problématique hommes-femmes.

Conseils pour un libellé sexospécifique dans les accords de cessez-le-feu et dans les accords de paix

Les médiateurs et leurs équipes devraient collaborer avec les parties au conflit pour :

- Employer une **terminologie inclusive et des pronoms** qui désignent des concepts neutres couvrant à la fois les hommes et les femmes (par exemple : « les personnes, les hommes et les femmes, du pays X »);
- « il/elle ») lorsque c'est possible et éviter la terminologie sexiste (par exemple : « il »).
- Prévoir comment la **traduction de la terminologie propre à chaque sexe** dans d'autres langues risque de modifier le sens ou d'entraîner des restrictions non voulues.
- Citer les **principes d'égalité** des sexes **figurant** dans les normes internationales et nationales (notamment la résolution 1325 du Conseil de sécurité, la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, le Programme d'action de Beijing, la Déclaration universelle des droits de l'homme, les directives émises par l'ONU, la Constitution et la législation nationales, les plans d'action nationaux, etc.) dans le préambule et déclarer l'engagement des parties à l'égard de ces obligations et de la conformité aux niveaux national, régional et local.
- En **désignant expressément les femmes**, le faire séparément et en tant qu'agents dans les sphères politique, économique et sociale, plutôt que (seulement) faisant partie d'une liste de groupes « marginalisés » ou comme « victimes » ou comme « les femmes et les enfants » ou « les femmes et la jeunesse »; mais noter également leurs besoins particuliers après les conflits en tant que victimes, le cas échéant.
- Si possible, inclure un libellé **déterminant** plutôt qu'exprimant des aspirations ambitieuses dans les clauses axées sur les femmes (par exemple, « le futur » ou « doit » plutôt que « devrait ») afin de garantir une action spécifique au stade de la mise en œuvre.
- Inclure des dispositions relatives à **l'égalité des droits entre les hommes et les femmes** et l'intégration des femmes dans l'administration provisoire ou transitoire, notamment des mesures temporaires spéciales pour les femmes, y compris des quotas, le cas échéant.

Arrangements en matière de sécurité

Accords de cessation des hostilités et accords de cessez-le-feu

Les accords de cessation des hostilités ou de cessez-le-feu peuvent créer les conditions d'un processus de paix global qui comprend les autres aspects des dispositifs de sécurité. Alors que, dans certains contextes, la dynamique du conflit nécessite un arrangement provisoire exclusif pour répondre à un niveau élevé de violence, le souci d'équité entre les sexes devrait toujours être pris en compte dans un accord relatif à la cessation des hostilités ou un accord de cessez-le-feu. Il est possible d'y parvenir grâce à ce qui suit :

- Une analyse/un recueil d'éléments d'information tenant compte des sexospécificités;
- L'inclusion de dispositions en faveur des femmes dans un code de conduite qui cerne les actions autorisées ou interdites envers les populations militaire et civile;
- La planification d'installations appropriées pour les hommes, les femmes et les enfants pendant la séparation des forces et sur les sites de cantonnement ou de casernement;
- Le déminage ou le maintien de la sécurité en étant attentifs aux besoins différents des hommes, des femmes et des enfants, par exemple en protégeant les chemins agricoles, les puits et les zones de collecte de bois de chauffage.

Les violences sexuelles en période de conflit devraient être considérées comme une méthode ou une tactique de guerre et il conviendrait de les combattre dès le départ et directement dans tout accord de cessation des hostilités ou de cessez-le-feu, de façon à ce que les personnes ayant la responsabilité du commandement comprennent qu'elles ont l'obligation d'empêcher de tels crimes. Si les actes de violence sexuelle commis en période de conflit ne sont pas réprimés, ils risquent de se poursuivre en marge de l'accord et des mécanismes de surveillance. Au-delà des graves conséquences pour les victimes et de la nécessité de faire en sorte que les auteurs de ces actes en répondent, les violences sexuelles liées aux conflits risquent de déclencher une nouvelle flambée de violence ou des actes de vengeance et peuvent saper la confiance dans le processus de médiation et dans l'accord de paix. Il y a lieu de prévoir l'interdiction des violences sexuelles en période de conflits dans la définition ou dans les principes ou les codes de conduite des cessez-le-feu ou des accords de paix et d'exclure toute amnistie pour les auteurs de ces actes conformément au droit international. Elles doivent donc être prises en considération dans l'ensemble d'un accord, notamment dans les dispositions en matière de responsabilisation et dans les mécanismes de surveillance.

Les mécanismes de suivi, de vérification et de communication de l'information sont cruciaux pour l'application des accords de cessation des hostilités ou des accords de cessez-le-feu. Les femmes doivent être considérées comme des acteurs et des agents, pas uniquement comme des victimes ou des personnes ayant des besoins spécifiques. Leur participation aux organes de surveillance et d'application, notamment aux mécanismes de règlement des différends, est essentielle et peut contribuer à améliorer la viabilité des accords de cessez-le-feu. La participation des femmes à ces mécanismes facilite l'accès à l'information et la notification des violations à l'encontre des femmes et des hommes, victimes comme témoins.

Arrangements en matière de sécurité

Les arrangements en matière de sécurité varient en portée et en nature. Ils peuvent inclure le désarmement, la démobilisation et la réintégration; la réforme de l'architecture de sécurité nationale, y compris les réformes du secteur de la défense ou de la police; et la protection des civils ou des personnes déplacées, entre autres questions convenues.

En incorporant des dispositions relatives au désarmement, à la démobilisation et à la réintégration dans les accords de paix, les parties au conflit et les médiateurs doivent garder à l'esprit les différents rôles que les femmes ont joué dans le conflit armé (c'est-à-dire en tant que combattantes ou soutiens des combattants comme en leur servant de cuisinières, messagères ou esclaves sexuelles) afin de les faire bénéficier des programmes de réadaptation et de réintégration. Il convient de définir des critères d'admissibilité tenant compte des sexospécificités, en reconnaissant les besoins particuliers des femmes bénéficiaires, qu'elles soient membres de groupes armés, ou membres de communautés recevant des combattants démobilisés. Il est conseillé aux médiateurs de mener des larges consultations avec les femmes lorsqu'ils conçoivent les arrangements relatifs à la sécurité qui visent à lutter contre la violence sexuelle ou à la prévenir et à obtenir leur appui pour le dépôt des armes. Qu'elles soient mères, sœurs, épouses ou combattantes aux côtés des hommes, les femmes ont un rôle influent.

Bien que l'ensemble des dispositions relatives à la réforme des institutions de sécurité ne puissent pas être traitées par le processus de médiation, les médiateurs devraient néanmoins s'employer à faire en sorte que le texte énonce l'engagement clair des parties en faveur d'une réforme des institutions de la sécurité dans une perspective de genre. Les engagements pourraient notamment comprendre une loi visant à lutter contre les pratiques discriminatoires et les violences faites aux femmes; le recrutement de femmes dans les forces armées, notamment la police nationale; des critères de sélection sexospécifiques pour le recrutement et les normes de vérification applicables pour intégrer les anciens combattants dans les organes de sécurité; et une formation obligatoire sur les violences sexuelles liées au conflit à l'intention des forces de sécurité.

Reconnaissant que la majorité des personnes déplacées dans les zones de conflit ou d'après conflit sont des femmes et des filles, les médiateurs devraient promouvoir l'inclusion des femmes dans tous les arrangements en matière de sécurité adaptés au déplacement, tels que la gestion des camps de personnes déplacées, notamment pour faciliter le règlement des conflits entre les différentes circonscriptions. Les systèmes d'alerte avancée, les mécanismes de surveillance et de vérification sont quelques-uns des domaines dans lesquels les parties ont plus de chances de s'entendre sur des cadres soucieux d'équité entre les sexes.

Les mesures de justice transitionnelle visent à remédier aux séquelles de violations massives des droits de l'homme, à reconnaître les droits des victimes, à promouvoir la confiance civique et à renforcer l'état de droit. Des mesures telles que l'engagement de poursuites pénales, la mise en place de commissions de la vérité et de programmes de réparations, là où ils sont applicables, doivent intégrer des dispositions visant à répondre aux violations perpétrées contre les femmes, y compris, mais sans s'y limiter, aux violences sexuelles liées aux conflits et à établir l'interdiction d'amnisties pour les auteurs de crimes graves au regard du droit international. Les personnes soupçonnées d'avoir commis des violences sexuelles liées au conflit, ou d'en être responsables, doivent être exclues du gouvernement et du système de sécurité nationale, y compris des forces armées, de la police, des services de renseignement et de la garde nationale, ainsi que des mécanismes de surveillance et de contrôle civils.

Conseils sur les aspects sexospécifiques des arrangements en matière de sécurité, notamment les violences sexuelles liées au conflit

Les médiateurs et leurs équipes devraient collaborer avec les parties au conflit pour :

- Déterminer si les violences sexuelles liées aux conflits ont été utilisées comme une méthode ou une tactique de guerre et inscrire l'interdiction de la violence sexuelle dans la définition ou dans les principes énoncés dans les accords de cessez-le-feu et les accords de paix, ainsi que dans les arrangements en matière de sécurité, de responsabilisation et de surveillance.
- Mettre en place des **mécanismes sexospécifiques de surveillance et de vérification** pour les accords de cessez-le-feu, y compris des experts des questions de genre, des surveillantes et des traductrices ainsi que des mécanismes de règlement efficace des différends; créer un environnement permettant aux femmes et aux hommes de signaler en toute sécurité les cas de violences sexuelles liées aux conflits; et rechercher un financement suffisant et opportun pour assurer l'application, la surveillance et la vérification effectives des cessez-le-feu et des accords de paix.
- Inclure des dispositions supplémentaires relatives à la **protection des femmes** et des enfants dans les collectivités subissant des **menaces de sécurité plus grandes**; insister sur des arrangements détaillés en matière de sécurité tels que la fourniture d'escortes de sécurité, de patrouilles régulières et de postes de commandement (par exemple pour les zones d'assainissement, les points de collecte de l'eau et du bois de chauffage ainsi que les marchés).
- **Reconnaître que les amnisties** des infractions qui constituent des crimes graves au regard du droit international sont interdites, notamment les violences sexuelles liées au conflit; que les dispositions de justice en période de transition, notamment en ce qui concerne les organes en charge des poursuites, des réparations et de la recherche de la vérité, doivent traiter les violences sexuelles perpétrées lors des conflits comme des actes de violence perpétrés contre les femmes et les hommes.
- Recueillir systématiquement **des informations à des fins d'alerte rapide**, puis les étudier et les communiquer.
- S'attaquer au problème des violences sexuelles liées aux conflits, le cas échéant, lors du **démantèlement, du désengagement et du retrait des forces armées** ainsi que de l'intégration des anciens combattants dans les institutions de sécurité ou d'État.
- Donner mandat aux **forces de sécurité** pour combattre et surveiller les violences sexuelles liées au conflit, assurer une formation sur l'efficacité des interventions militaires et du maintien de l'ordre et élaborer un code de conduite pour sélectionner les acteurs s'occupant des questions de sécurité, interdire les violences sexuelles liées aux conflits et punir les fautes.
- Veiller à ce que les **dispositions relatives au désarmement, à la démobilisation et à la réintégration** soient sensibles au genre; reconnaître le rôle des femmes dans les conflits (par exemple en tant que combattantes) et leurs besoins spécifiques; et intégrer les femmes en tant que bénéficiaires des programmes mis en place après le conflit.

Participation politique et partage du pouvoir

Les conflits intra-étatiques sont souvent une contestation violente face à la façon dont le territoire est gouverné ou au partage de ses ressources. Le dispositif de partage du pouvoir constitue donc le principal moyen de faire en sorte que les groupes s'estimant lésés soient dûment représentés dans la prise de décisions politiques. Le dispositif de partage du pouvoir examine et met notamment en place de nouvelles institutions et règles visant à favoriser une architecture plus inclusive et la mise en œuvre de l'accord de paix, dans lequel la diversité de la société est prise en compte, et ce, dans le but de susciter la confiance civique. Les options de partage du pouvoir vertical et horizontal offrent plusieurs possibilités et points d'appui pour l'ouverture à toutes les parties prenantes, en particulier les femmes, dans la vie publique. Toutefois, elles doivent également établir un processus décisionnel efficace qui évite la paralysie, notamment par des véto et des exigences d'unanimité.

Les médiateurs devraient toujours évaluer l'impact différentiel des mécanismes de partage du pouvoir sur la participation des femmes à la vie publique.

- Les mécanismes qui accroissent (en général) les possibilités offertes aux femmes sont notamment les suivants :
 - La représentation proportionnelle des grandes circonscriptions électorales dotées d'un nombre important de sièges susceptibles d'être pourvus par voie électorale tend à améliorer les chances offertes aux femmes.
 - Le fédéralisme et les autres formes de décentralisation prévoient généralement plusieurs niveaux d'organes élus, ce qui crée plus d'occasions pour les femmes de se faire élire.
 - Toutefois, la représentation des femmes dans la vie politique ne se généralisera que quand l'électorat sera favorable à l'idée qu'elles soient davantage représentées et désireux d'adopter « des mesures temporaires spéciales » pour promouvoir cette représentation, y compris par des quotas lorsque cela est pertinent et approprié.
- Les mécanismes susceptibles de nuire à la représentation des femmes sont notamment les suivants :
 - Le partage du pouvoir entre les groupes, ce qui peut limiter la volonté d'envisager un partage du pouvoir fondé sur le sexe.
 - Une circonscription à siège unique avec un système de scrutin majoritaire à un tour^{xv}.

xv Le « scrutin majoritaire à un tour » est la forme la plus simple d'un système de pluralité/majorité, qui recourt à des circonscriptions uninominales et est un vote axé sur les candidats. Le candidat gagnant est simplement la personne qui remporte le plus de votes.

- L'autonomie pour les groupes minoritaires, y compris le droit à l'auto-organisation, qui, selon les valeurs du groupe, peut potentiellement nuire à la participation des femmes.

Le dispositif de partage du pouvoir entre les parties au conflit peut également être une source de nouveau conflit, d'où la nécessité absolue de rechercher un soutien plus large de la société dès le début de la médiation. Dans certaines circonstances, les dialogues nationaux pourraient être envisagés afin de sonder l'opinion de la population, de promouvoir l'entente réciproque et de dégager un consensus plus large. En général, les constitutions sont mieux négociées en dehors des accords de paix (voir section suivante).

Lorsque des mesures de réparation spéciales sont jugées nécessaires, il est possible d'associer les mécanismes de partage du pouvoir figurant dans les accords de paix à des clauses de rendez-vous^{xvi} afin de garantir la participation effective des femmes. Les mesures visant à assurer une plus grande représentation politique des femmes dans les structures des institutions clefs (par exemple, l'exécutif, le législatif, les commissions parlementaires, le pouvoir judiciaire et l'administration, l'armée et la police) comprennent :

- Des exigences minimales en matière de représentation des femmes dans les assemblées constituantes et les organes directeurs de transition (par exemple au moins 30 % des participants).
- Des quotas légaux de sièges réservés, de circonscriptions réservées et des quotas de candidates aux fonctions élues ou nommées des pouvoirs législatif, exécutif et judiciaire.
- Des objectifs et une discrimination positive dans les recrutements dans la fonction publique, la police et l'armée.
- Des activités de coordination et de plaidoyer, telles que la création de groupes de femmes ou d'alliances intra-parlementaires.

xvi Une clause d'extinction est une mesure dans une loi, un règlement ou autre législation qui prévoit que la loi cesse d'avoir effet après une date précise, à moins que d'autres mesures législatives ne soient adoptées pour prolonger l'application de la loi.

Conseils sur les aspects sexospécifiques de la participation politique et du partage du pouvoir

Les médiateurs et leurs équipes devraient collaborer avec les parties au conflit pour :

- Concevoir des mécanismes de partage du pouvoir **sensibles au genre**; en particulier, envisager des mesures qui ont un impact positif sur la représentation des femmes.
- Inclure une clause demandant la représentation et la participation effectives des femmes à des **postes pourvus par voie électorale ou par nomination** au sein du gouvernement, y compris aux niveaux national, régional et local, dans tout le pays. Cela pourrait inclure des **exigences minimales** en matière de représentation des femmes dans les assemblées constituantes et les organes directeurs transitoires (par exemple au moins 30 % des participants) ou des **quotas légaux** pour les sièges réservés, les circonscriptions réservées, des quotas pour les candidates aux fonctions pourvues par voie électorale ou par nomination au sein des pouvoirs législatif, exécutif et judiciaire.
- Spécifier des mécanismes (par exemple critères des processus de désignation/élection fondés sur des critères) pour s'assurer que les **candidats qualifiés** sont choisis pour ces postes.
- Envisager **des mesures temporaires spéciales et des clauses d'extinction**, y compris des quotas lorsque c'est pertinent et approprié, afin d'assurer l'inclusion et la participation effective des femmes dans les organes et les processus clefs, tels que les commissions et les processus constitutionnels et électoraux.
- Préciser clairement que les quotas sont une **exigence « minimale »**, plutôt qu'un plafond en matière de représentation des femmes.

Constitutions

Un processus d'élaboration d'une constitution peut être un élément central d'une transition politique globale au lendemain d'un conflit. L'élaboration d'une constitution offre la possibilité de forger une conception commune de l'avenir d'un État et peut avoir des répercussions profondes et durables sur la paix et la stabilité. Composante essentielle de la consolidation de la paix dans certains cas, l'engagement et l'aide de l'ONU en faveur des processus d'élaboration d'une constitution exigent une stratégie cohérente, aux multiples facettes et axée sur l'intégration des femmes.

Pour qu'elle soit couronnée de succès, l'élaboration de la constitution devrait être prise en main et conduite par les pays. Les processus d'élaboration d'une constitution peuvent inclure une large représentation et une sensibilisation du public. La plupart des pays n'adoptent pas de constitutions entièrement nouvelles, mais adaptent plutôt des procédures familières, s'inspirant peut-être d'une constitution qui a été appliquée auparavant ou utilisée par un pays voisin. L'ONU s'engage à tout mettre en œuvre pour soutenir et promouvoir l'élaboration

inclusive, transparente et participative de la constitution, en accordant une attention particulière à la participation égale des femmes, et pour constamment favoriser le respect des normes internationales relatives aux droits de l'homme.

Un défi courant consiste à éviter de vouloir terminer le processus d'élaboration d'une constitution trop rapidement et à se libérer de la pression qui en découle. Les sociétés profondément divisées sur les questions fondamentales auront presque toujours besoin de temps pour parvenir à un consensus. En général, des raisons rationnelles et compréhensibles poussent à vouloir accélérer le processus pour rendre le contrôle aux autorités civiles ou organiser des élections fondées sur la constitution dès que possible. Toutefois, des délais courts se soldent souvent par une participation limitée du public et pénalisent surtout les femmes. L'élaboration d'une constitution inclusive peut être encouragée en amont à travers des ateliers d'éducation civique et la distribution d'outils éducatifs visant à élargir la participation. Le mieux serait qu'un tel effort s'accompagne d'une stratégie médiatique globale. Il convient d'accorder une attention particulière à l'inclusion de femmes de divers groupes d'âge et issues de populations minoritaires dans les processus de consultation publique. Le résultat de ces consultations menées avec les groupes de femmes doit être analysé avec soin pour venir systématiquement enrichir le processus.

Parmi les problèmes récurrents ayant trait au genre et à l'élaboration d'une constitution, on peut notamment citer :

- La discrimination (c'est-à-dire son interdiction et son élimination).
- L'égalité (c'est-à-dire sa réalisation de droit et de fait).
- La participation (égale et effective).
- La protection (tant dans la sphère publique que privée, y compris contre les violences sexuelles liées au conflit).
- Les besoins particuliers (notamment la santé, l'éducation et le travail).
- Les rôles et responsabilités spécifiques (notamment les soins aux enfants et à la famille).

La prise de décisions dans les processus d'élaboration d'une constitution est souvent exclusive et dominée par les élites, principalement des hommes, même dans les processus très participatifs tels que les assemblées constituantes et les dialogues nationaux. Par conséquent, les médiateurs doivent promouvoir la représentation effective des femmes dans les organes qui régissent ces processus de transition. Les options envisageables sont les suivantes :

- Adopter des « mesures temporaires spéciales » positives et affecter des ressources à cet effet pour appuyer la participation des femmes.

- Introduire des arrangements spéciaux en matière de leadership/de présidence, des règles relatives à la prise de parole/règles de procédure et des mécanismes décisionnels, par exemple pour des assemblées constituantes et des processus de concertation nationale.
- Créer des organismes spécialisés indépendants tels que des commissions des droits de l'homme et des commissions de la condition des femmes et des filles dotés de pouvoirs consultatifs, administratifs et même judiciaires.

Conseils sur la prise en compte des aspects sexospécifiques dans les constitutions

Les médiateurs et leurs équipes devraient collaborer avec les parties au conflit pour :

- Promouvoir efficacement **la représentation des femmes dans l'élaboration de la constitution et d'autres organes** qui régissent les processus de transition, en adoptant « des mesures temporaires spéciales » positives et en allouant des ressources à cet effet; ou en prenant des arrangements spéciaux en matière de leadership/de présidence, des règles relatives à la prise de parole/de procédures et des mécanismes décisionnels, par exemple pour les assemblées constituantes et les processus de concertation nationale.
- Percevoir les constitutions comme un cadre pour promouvoir une société inclusive, dans laquelle toutes les personnes, les femmes et les hommes, sont incluses dans **la terminologie et les institutions mises en place par la constitution**, ce qui devrait permettre d'éviter des termes à connotation sexiste qui causent un préjudice comme « Il ».
- Inclure une clause faisant expressément référence aux femmes, visant à interdire la discrimination fondée sur le sexe; la préférence sexuelle, la situation matrimoniale et la grossesse; et exiger des **mesures spéciales** pour garantir l'égalité de droit et de fait pour les femmes, notamment les femmes appartenant à des groupes minoritaires ou à des populations autochtones.
- Veiller à ce que **le droit civil et coutumier** inscrit dans la constitution ne constitue pas une quelconque discrimination à l'égard des femmes et des filles (en particulier dans les domaines de la citoyenneté, de la nationalité, du statut personnel, de la famille, de l'éducation, du travail, de la propriété et de l'héritage).
- Garantir la représentation des femmes dans la vie publique, notamment à **des postes pourvus par voie électorale et par nomination**, notamment dans l'exécutif, le législatif et le judiciaire, l'administration publique et les services de sécurité (par exemple par le biais de quotas).
- Assurer **la protection contre toutes les formes de violence** envers les femmes et les hommes, les garçons et les filles.
- Protéger **les droits économiques et sociaux** et préciser les aspects de ces droits qui touchent les femmes de manière spéciale, à savoir la santé, la grossesse et la maternité.
- Donner aux femmes et aux hommes la possibilité de **participer à la vie publique** (par exemple protéger le droit d'association, le droit de réunion et la liberté d'expression; sécuriser l'accès à l'information et exiger que les organismes publics agissent de manière transparente; etc.).
- Exiger de l'État qu'il **mette en place des institutions et des processus permettant de promouvoir et de surveiller le respect des droits de la femme**, comme l'établissement d'un organisme public ou d'organes spécialisés distincts (par exemple la Commission de la condition des femmes et des filles) ou l'attribution aux ministères et aux services publics d'une responsabilité spéciale envers les femmes et les filles.

Mise en œuvre des accords de paix

Le respect des accords de cessez-le-feu et des accords de paix peut être compromis lors de leur phase de mise en œuvre pour différentes raisons :

- Le faible engagement des parties et de leurs partisans à mettre en œuvre l'accord.
- La fragilité des accords négociés dans des processus fermés, caractérisés par une absence d'appropriation nationale ou contenant des termes vagues qui ne spécifiaient pas clairement les responsabilités des parties concernées.
- L'échec des dispositions transitoires de sécurité du fait de la faiblesse des mécanismes de surveillance et de vérification, ou l'absence de mécanismes de règlement des différends.
- L'application partielle de l'accord, faute de financement ou du non-respect de leurs engagements par les donateurs; l'absence de consultations entre les équipes de médiation et les entités d'exécution, ainsi que parmi les organismes d'exécution.

Les processus de médiation inclusifs qui nouent des relations entre les parties au conflit et d'autres parties prenantes dans le cadre de la médiation suscitent une appropriation conjointe des parties de l'accord. Le temps peut être un élément important dans ce processus et les médiateurs peuvent avoir à résister aux pressions exercées par les donateurs et d'autres acteurs internationaux pour qu'ils trouvent rapidement des solutions en vue de mettre fin au conflit.

La participation active des organisations de femmes de la société civile au cours de la médiation comme de la mise en œuvre est susceptible de renforcer la légitimité et la viabilité d'un accord. Il convient de s'efforcer de promouvoir la représentation des femmes à des postes de prise de décisions, notamment en tant que signataires des accords de paix et présidentes ou membres actifs des organes de transition ou de mise en œuvre, pour lesquels des quotas ou d'autres mesures spéciales en faveur de l'intégration efficace des femmes peuvent être nécessaires. Les parties au conflit et les médiateurs pourraient également envisager d'établir des groupes de travail thématiques nationaux en vue de l'application des accords – y compris un groupe chargé de la mise en œuvre de la résolution « 1325 » pour surveiller et assurer la prise en compte des disparités entre les sexes – tout en assignant également des femmes à tous les autres groupes thématiques. Parmi les autres initiatives possibles, on peut citer l'organisation de réunions régulières destinées aux organisations de femmes dotées de missions internationales, aux équipes diplomatiques et aux envoyés au cours de la mise en œuvre et l'invitation de représentantes à participer à la stratégie préparatoire internationale ou aux réunions de donateurs et à s'y exprimer^{xvii}.

xvii Voir « *Better Peace Tool* » (2015) du Réseau d'action de la société civile internationale pour obtenir plus de recommandations à l'adresse www.betterpeacetool.org

Les accords de paix contiennent souvent des dispositions relatives à l'appui de la mise en œuvre par des tiers (tels que les donateurs, les agences de développement, les groupes de consultation électorale et les forces de maintien de la paix), parfois sans que de vastes consultations soient menées entre les équipes de médiation et les entités chargées de la mise en œuvre. Bien avant que les négociations ne soient conclues, les parties au conflit et les médiateurs se voient conseiller de mettre à profit les compétences d'experts en matière de mise en œuvre dotés des outils et de l'expertise nécessaires. Les médiateurs devraient également s'assurer que les équipes de mise en œuvre possèdent suffisamment d'experts des questions de genre, car l'analyse des sexospécificités fait souvent défaut dans la conception de la sécurité immédiate post-conflit et des programmes de relèvement économique.

Les médiateurs devraient également, le cas échéant, requérir l'appui lors de la phase de mise en œuvre des forums des « groupes de contact internationaux » ou des « amis de la médiation », généralement composés d'États Membres et d'acteurs internationaux et régionaux pertinents. Ces groupements peuvent fournir un soutien politique et matériel utile en vue d'un processus de transition efficace (c'est-à-dire en apportant une contribution financière et une expertise et en agissant de manière coordonnée). Une attention particulière au suivi de la réalisation des dispositions relatives au genre dans les accords de paix, notamment la participation politique des femmes, est justifiée. Il faut que les médiateurs incitent les donateurs à respecter l'engagement pris par des Nations Unies de consacrer 15 % de la totalité des fonds de consolidation de la paix au sortir d'un conflit à des projets visant à répondre aux besoins spécifiques des femmes et à leur autonomisation. Les groupes de contact peuvent fournir un financement spécifique pour soutenir la société civile dans les situations de conflit et d'après conflit^{xviii}. Les acteurs internationaux peuvent également être invités à appuyer la documentation des bonnes pratiques, notamment l'analyse des efforts déployés, des défis rencontrés et des réussites obtenues dans le cadre des initiatives de médiation tenant compte des sexospécificités, contribuant ainsi à l'établissement de données fiables sur la participation réelle des femmes aux processus de paix et à la mise en œuvre des accords.

xviii Conformément aux résolutions 2122 (2013), par. 7 b), et 2242 (2015), par. 3, du Conseil de sécurité des Nations Unies sur les femmes, la paix et la sécurité

Conseils sur les aspects sexospécifiques des arrangements en matière de mise en œuvre

Les médiateurs et leurs équipes devraient collaborer avec les parties en conflit pour :

- Promouvoir **la représentation des femmes à des postes de prise de décisions**, notamment en tant que signataires des accords de paix et présidentes ou membres actifs des organes de mise en œuvre ou de transition, pour lesquels des quotas ou d'autres mesures temporaires spéciales en faveur des femmes peuvent être nécessaires.
- Faire participer **les femmes comme planificatrices, responsables de la mise en œuvre et bénéficiaires**, afin de soutenir un processus de transition durable; et veiller à ce que les femmes aient accès aux programmes et à l'assistance technique après les conflits.
- Inviter les représentantes de la société civile à s'exprimer et à participer à la stratégie préparatoire internationale ou aux réunions/sommets des donateurs et plaider en faveur d'un **financement dédié afin de soutenir les initiatives des femmes de la société civile** dans les situations de conflit et d'après conflit.
- Poursuivre ou mettre en place des groupes de contact internationaux pendant la phase de transition pour apporter **un appui politique et matériel aux fins d'une mise en œuvre efficace**, en mettant un accent particulier sur la réalisation des dispositions relatives au genre, notamment la participation politique des femmes.



Partie VI : **Conclusion**

VI. Conclusion

Ces Directives du Département des affaires politiques du Secrétariat de l'ONU répondent à la nécessité de réaliser les aspirations et les engagements pris par la communauté internationale et renforcés aux niveaux régional et national, en ce qui concerne la participation effective des femmes aux processus de médiation et de paix ainsi que l'introduction d'une approche tenant davantage compte des sexospécificités dans la teneur et la mise en œuvre des accords de paix. Elles reconnaissent que la médiation est une entreprise complexe, dont l'issue dépend de facteurs aussi nombreux que différents. Elles reconnaissent aussi que le rôle, la portée et l'influence du médiateur, qui s'engage uniquement sur la base du consentement des parties au conflit, varieront considérablement. Les Directives reposent néanmoins sur le principe que les stratégies de médiation qui incluent systématiquement les femmes et accordent la priorité à des dispositions sexospécifiques dans les accords finalement conclus jettent les bases d'une paix plus durable. Loin d'être normatives, les Directives contiennent un certain nombre de suggestions concrètes soumises à l'examen des médiateurs et de leurs équipes, ainsi que des parties au conflit. Il ne sera pas possible de les mettre toutes en œuvre dans chaque situation, mais si plusieurs d'entre elles sont mises en œuvre plus fréquemment, l'édification d'une paix durable inclusive et la réalisation des objectifs normatifs pour les femmes, la paix et la sécurité qui ont été énoncées pour la première fois par le Conseil de sécurité dans la résolution 1325 (2000) se concrétiseront progressivement.



www.un.org/undpa

<http://peacemaker.un.org>